



MONT-SAINT-GUIBERT

Séance du 23 septembre 2020

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, ~~Christiane Paulus~~, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie paris, Jonathan Dolphens, ~~Jean-François Jacques~~, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation des procès-verbaux des séances précédentes.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** les procès-verbaux des réunions du Conseil communal des 1er juillet 2020 et 27 août 2020.

OBJET N°2 : PIC 2019-2021 et PIC 2022-2024 : mission auteur de projet & mission coordination sécurité-santé & mission expert sol : étude et réalisation - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges RECTIFIE - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 27-05-2020 relative au "PIC 2019-2021 et PIC 2022-2024 : mission auteur de projet & mission coordination sécurité-santé & mission expert sol : étude et réalisation – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges»

Considérant que suite aux visites des soumissionnaires des remarques ont été émises concernant le CSCH et le formulaire d'offre;
Considérant que l'avis de marché a été publié le 16/07/2020 et que la remise d'offres se clôturaient le 14 septembre 2020 à 11h00;

Considérant que suites aux remarques le Collège a pris l'initiative de postposer la date de remise des offres au 14 octobre 2020, de sorte à permettre au Conseil d'approuver le nouveau cahier des charges rectifié, pour ensuite le publier via un avis rectificatif ;

Considérant toutefois que la date du 14 octobre 2020, pourrait en cas de besoin encore être modifiée;

Considérant dès lors qu'il est opportun de préciser dans le CSCH que *"Le montant d'honoraires pour l'analyse des offres est calculé sur base des estimations du coût des travaux établi par l'administration communale, en considérant 100% des phases réalisées, mais que toutefois, le montant final facturé sera calculé sur base du prix réel des travaux exécutés, ce conformément au décompte final, et en fonction du pourcentage d'honoraire qu'aura remis l'auteur de projet dans son offre."*

Considérant le cahier des charges N° 2019059-rectifié relatif au marché "**PIC 2019-2021 et PIC 2022-2024 : mission auteur de projet & mission coordination sécurité-santé & mission expert sol : étude et réalisation**" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que l'attribution du présent marché se fera sur base d'un pourcentage d'honoraire par projet, et d'un montant de prestation à la vacation, et que dès lors le montant d'attribution se fera sur base d'un montant estimé qui s'élève à 94.569,00 € hors TVA ou 114.428,49 €, 21% TVA comprise, mais que le montant réellement facturé dépendra du montant du décompte final des travaux réalisés ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200141) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu son d'avis de légalité positif le 10 septembre 2020;

Le Conseil communal en séance publique.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019059-rectifié et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 et PIC 2022-2024 : mission auteur de projet & mission coordination sécurité-santé & mission expert sol : étude et réalisation", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : D'approuver le montant estimé qui s'élève à 94.569,00 € hors TVA ou 114.428,49 €, 21% TVA comprise sur base du montant estimé des travaux par l'administration communale et d'approuver que le montant réellement facturé soit établi sur base du pourcentage d'honoraire par projet, calculé sur le montant des travaux réellement exécutés sur base du décompte final ainsi que sur base du montant des prestations à la vacation.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis rectificatif du marché au niveau national avec le présent cahier des charges N° 2019059-rectifié.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200141).

OBJET N°3 : MSG PROPRETÉ MARS 2021 - FÉVRIER 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché "MSG PROPRETÉ MARS 2018 - MARS 2019, reconductible 2 fois" prend fin en mars 2021 ;

Considérant la nécessité de passer un nouveau marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2020112 relatif au marché "MSG PROPRETÉ MARS 2021 - FÉVRIER 2025, établi par le service "cadre de vie" ;

Considérant que le marché sera réparti en 6 lots :

- Lot 1 : Collectes et traitements de déchets : Déchets ménagers (en porte à porte, via points d'apports volontaires et déchets communaux),
- Lot 2 : Parc à conteneurs,
- Lot 3 : Points d'apports volontaire - Mise en place - Gestion - Entretien,
- Lot 4 : Sacs poubelles (30 - 60 & 90 L PEHD riverains, 30 L organiques & 100 L PEBD service technique),
- Lot 5 : Nettoyage voiries - Curages des voies d'eau,
- Lot 6 : l'entretien des haies communales ;

Considérant que les 6 lots sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.336.502,00 € hors TVA ou 2.827.167,42 € TVA 21% comprise pour les 4 années, Soit 584.125,50 € hors TVA ou 706.791,85 € TVA 21% comprise par an ;

Considérant le montant estimé par lot :

- **Lot 1 "Collecte et traitement de déchets : Déchets ménagers et déchets communaux" :**
 - Pour 4 ans : 724.702,00 € HTVA - 876.889,42 € TVAC,
 - Par an : 181.175,50 € HTVA - 219.222,35 € TVAC,
- **Lot 2 "Parc à conteneurs" :**
 - Pour 4 ans : 632.000,00 € HTVA - 764.720,00 € TVAC,
 - Par an : 158.000,00 € HTVA - 191.180,00 € TVAC,
- **Lot 3 "Points d'apports volontaires - Mise en place - Gestion - Entretien" :**
 - Pour 4 ans : 48.000,00 € HTVA - 58.080,00 € TVAC,
 - Par an : 12.000,00 € HTVA - 14.520,00 € TVAC,
- **Lot 4 "Sacs poubelles" :**
 - Pour 4 ans : 150.200,00 € HTVA - 181.742,00 € TVAC,
 - Par an : 37.550,00 € HTVA - 45.435,50 € TVAC,
- **Lot 5 "Nettoyage voiries - Curages des voies d'eau" :**
 - Pour 4 ans : 717.600,00 € HTVA - 868.296,00 € TVAC,
 - Par an : 179.400,00 € HTVA - 217.074,00 € TVAC,
- **Lot 6 "Entretien des haies communales" :**
 - Pour 4 ans : 64.000,00 HTVA - 77.440,00 € TVAC,
 - Par an : 16.000,00 € HTVA - 19.360,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2021 aux articles 87601/124-06 (lot1 & 2), 87601/124-04 (lot 4), 87603/124-06 (Lot 3 & 5), 766/124-06 (lot 6) et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2020, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10 septembre 2020 ;

Le Conseil communal en séance publique décide par 14 voix pour, 3 voix contre (Marcel Ghigny, Eric Meirlaen et Florence Godon) et 0 abstentions

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020112 et le montant estimé du marché "MSG PROPRETÉ : Mars 2021 - Mars 2025 ", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.336.502,00 € hors TVA ou 2.827.167,42 € TVA 21% comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2021 aux articles 87601/124-06 (lot1 & 2), 87601/124-04 (lot 4), 87603/124-06 (Lot 3 & 5), 766/124-06 (lot 6) et au budget des exercices suivants.

OBJET N°4 : Env - Energie - Certification PEB Bâtiments publics : Convention marché conjoint RCA - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et, notamment, l'article 36 dispensant de certification les unités PEB servant de lieu de culte et utilisées pour des activités religieuses ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant à exécution du décret PEB ;

Vu l'arrêté Ministériel du 01 octobre 2018 relatif au contenu et aux modalités d'actualisation du certificat PEB de bâtiment public ;

Vu le programme stratégique transversale approuvée par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les objectifs opérationnels :

- II.3. "Améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux" ;
- IV.5. "Améliorer la performance énergétique des équipements publics" ;

Vu la décision du collège communal du 26/08/2020 approuvant la mise en place d'un marché public "Certification PEB des bâtiments publics et actualisation annuelle des certificats : marché conjoint commune - Régie Communale Autonome (RCA)" intégrant la certification et l'actualisation annuelle des certificats pour toute une série de bâtiments publics ;

Considérant qu'afin de lancer le marché conjoint, une convention doit être signée entre la commune de Mont-Saint-Guibert et la Régie Communale Autonome ;

Considérant la proposition de convention jointe à la présente décision ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la mise en place d'un marché conjoint Commune - Régie Communale Autonome (RCA) en vue de réaliser la certification PEB des bâtiments publics et l'actualisation annuelle des certificats des bâtiments suivants :

- l'ensemble maison communale, CPAS, bibliothèque ;
- la salle des loisirs ;
- la maison d'accueil de l'enfance ;
- la salle de la Houssière ;
- la crèche de l'Axis parc ;
- le centre sportif ;
- les bâtiments du terrain de foot ;

Article 2 : d'approuver la convention suivante pour la réalisation d'un marché conjoint de fournitures et de services avec la RCA :

CONVENTION DE MARCHE CONJOINT DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Entre d'une part :

L'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert, Grand' Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, et Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale ff, agissant conformément à la décision du Conseil communal.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

et d'autre part :

La Régie Communale Autonome de Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Jean-Yves Mercier, Directeur et Julien Breuer, président du conseil d'administration, agissant conformément à la décision du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé « la RCA ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune et la RCA doivent passer régulièrement des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives.

La Commune et la RCA souhaitent procéder à un marché conjoint, dans le cadre de :

- la certification PEB de bâtiments publics et 3 actualisations annuelles

Le regroupement des commandes aura pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 2.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer l'objet du marché, le(s) lieu(x) de livraison, les obligations des parties, les modalités de facturation...relatif à la certification PEB de bâtiments publics et 3 actualisations annuelles.

Article 2.2 : Pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016, les parties désignent la Commune comme pouvoir adjudicateur qui interviendra en nom collectif et qui se chargera de l'attribution et de l'exécution du marché.

Article 2.3 : Objet du marché

3.1 : Le marché conjoint à passer concerne la certification PEB de bâtiments publics et 3 actualisation annuelle des lieux suivants :

3.1.1 : Pour la Commune : tous les bâtiments dont l'administration communale de Mont-Saint-Guibert est propriétaire ou exerce un droit réel de type emphytéotique et dont la superficie est superficie utile totale est supérieure à 250 m² et fréquemment visité par le public.

3.1.2 : Pour la RCA : tous les bâtiments dont la RCA est propriétaire ou exerce un droit réel de type emphytéotique et dont la superficie est superficie utile totale est supérieure à 250 m² et fréquemment visité par le public

3.2 : Des points de fournitures ou de services pourront être ajoutés ou retirés de cette liste en fonction des circonstances, pour autant que les montants annuels facturés restent sous le seuil autorisé par la procédure de passation du marché.

ARTICLE 2.4 : Lancement du Marché

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par MSG en concertation avec la RCA qui communiquera à MSG les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent voir reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

La Commune, par son Collège communal et/ou par son Conseil communal, et la RCA par son CA, marqueront leur accord sur le lancement du marché et approuveront ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la RCA pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte de la RCA dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

Article 2.5 : Cahier Spécial des Charges

Les Cahiers des charges relatifs au marché à passer seront rédigés par la Commune en collaboration avec la RCA.

La commune est notamment chargée :

- D'établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec la RCA ;
- De procéder à la passation du marché en concertation avec la RCA ;
- De désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- De procéder, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché ;
- D'organiser le suivi du projet.

Article 2.6 : Paiement

Le fournisseur dressera des factures séparées pour chaque lieu de livraison et chaque quantité fournie ou pour chaque service presté, et les adressera à la Commune pour ce qui concerne les lieux de livraison ou de prestation repris aux articles 3.1.1 et à la RCA pour ce qui concerne les lieux de livraison repris aux articles 3.1.2.

Chaque partie s'engage à honorer ses factures dans les meilleurs délais, en respectant les délais imposés par la législation de marché public en vigueur.

Article 2.7 : Obligations des parties

- I. La Commune et la RCA s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires (types de fournitures, quantités présumées, sites concernés, estimation du marché, la personne de contact pour la gestion, etc...) pour déterminer les besoins dans le cadre du marché public conjoint à passer.
- II. La Commune et la RCA s'engagent à prendre en charge les coûts qui lui incombent et à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires relatifs au marché public conjoint à passer.
- III. La Commune pourra réclamer à la RCA tous frais dont il résulterait qu'ils proviennent d'un retard de paiement imputable à cette dernière.

ARTICLE 2.8 : Coûts relatifs aux prestations

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 2.9 : Durée

La présente convention est conclue à titre gratuit à dater du 23 septembre 2020 et jusqu'à la date de fin du marché, soit sur une durée maximum de 4 ans.

Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 2.10 : Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché, sera accordée par MSG moyennant l'accord préalable de la RCA.

ARTICLE 2.11 : Gestion financière du Marché

- I. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du présent marché de service pour le compte de la RCA.
- II. LA RCA désigne MSG en qualité de gestionnaire financier du présent marché de services.
- III. Les paiements sont exécutés à charge du budget de MSG. Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article xxxxxxxx.
- IV. Les prestations de service sont payées, après approbation par le fonctionnaire dirigeant de MSG de la bonne exécution du service, conformément à la prescription reprises dans le cahier des charges.
- V. Les déclarations de créance, accompagnées d'un état détaillé, sont adressées par l'adjudicataire au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

Le Collège communal de Mont-Saint-Guibert
Grand Rue, 39
1435 Mont-Saint-Guibert

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours pour le montant indiqué dans l'invitation et informe les deux autres parties par courrier ou par mail.

MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Elle facture, à son tour, à la RCA le montant correspondant aux prestations relatives à la certification PEB réalisée pour ces bâtiments. A ce titre, une facture sera envoyée à la RCA qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Lors de l'envoi de cette facture, sera annexée une copie de la facture de l'adjudicataire pour le présent marché de service.

MSG prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Article 2.12 : Litige

Chacune des parties supportera les frais éventuels issus de tout litige se rapportant exclusivement aux lieux de prestations dont elle assume la gestion.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le .../.../2020 en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

	Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert,		Pour la RCA,
Le Bourgmestre,	La Directrice Générale ff,	Le Président,	Le Directeur,
J. BREUER	N. GATHOT	J. BREUER	J.-Y. MERCIER

Article 3 : de charger le collège communal de transmettre la présente décision au conseil d'administration de la RCA.

OBJET N°5 : Env - Energie - Plan Action Energie Durable et Climat (PAEDC) : Accompagnement externe pour la mise en place d'un PAEDC - Expression des besoins - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, en particulier, les articles 1123-23 fixant les attributions du conseil communal et 1551-2 ;

Vu le décret "Climat" adopté par le Parlement Wallon le 19 février 2014 ;

Vu le règlement sur la répartition de l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union Européenne visant à mettre en oeuvre les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 d'approuver le programme stratégique transversal de la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'InBW du 15 janvier 2020 portant sur la mise à disposition d'une plateforme plan et actions climat ;

Considérant les objectifs fixés par le décret "Climat" du Parlement wallon, à savoir :

- réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 (par rapport aux émissions de 1990)
- réduction de 80 à 95% des émissions de gaz à effet de serre en 2050 (par rapport aux émissions de 1990)

Considérant que les communes sont les partenaires de premières lignes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'initiative européenne, appelée la Convention des maires, incitant à lutter contre le changement climatique et à mettre en oeuvre des politiques énergétiques durables ;

Considérant le plan stratégique 2020-2022 de l'InBW, lequel comporte un objectif transversal de réduction de l'empreinte carbone sur le territoire provincial ;

Considérant le plan stratégique transversal 2019-2024 de la commune de Mont-Saint-Guibert, ce dernier comportant les actions "adoption de la convention des maires" et "mise en place d'un plan local Energie-Climat" afin de remplir l'objectif opérationnel "réduire les émissions de gaz à effet de serre" ;

Considérant que le service Environnement a suivi le cycle de formations sur la Politique Locale Energie-Climat ;

Considérant la proposition de convention de l'InBW afin de nous accorder gratuitement une licence pour l'utilisation d'une plateforme plan et actions climat pour la mise en oeuvre d'une politique locale énergie-climat ;

Considérant l'urgence de la mise en place d'un plan d'action énergie durable et climat ;

Considérant que le service Environnement n'a pas le temps d'y consacrer le temps nécessaire (environ 2 mois à temps plein) sur le court terme ;

Considérant la proposition du service Environnement de recourir à un service d'accompagnement externe pour la réalisation du PAEDC et de définir l'objet du marché comme suit :

- L'actualisation de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune et l'évaluation du potentiel de réduction des émissions de CO2 du territoire, principalement à travers des actions sur la production et la

consommation d'énergie ; Des sources d'émissions non liées à l'énergie (Gestion des déchets, gestion des eaux usées, agriculture, autres secteurs) peuvent également être incluses dans l'inventaire.

- La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts des changements climatiques et le développement d'actions d'adaptation pour diminuer cette vulnérabilité.
- La rédaction d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) à partir des ressources locales (humaines et matérielles) en vue d'aider la commune à mobiliser l'ensemble des acteurs de son territoire à réduire leur consommation d'énergie et à développer au maximum le potentiel des énergies renouvelables sur le territoire communal. Ce PAEDC se base sur une vision à long terme et une stratégie globale, précise l'objectif prévu de réduction des émissions de CO₂, les domaines d'action prioritaires, l'affectation de personnel et le budget prévisionnel global. Ce budget intègre les actions menées par la commune ou à mener dans le cadre de la réalisation du Programme Stratégique Transversal de la commune ;
- La mise en place d'une cellule « PAEDC » au sein de l'organigramme interne des services de la commune chargée du suivi et de la mise en œuvre du PAEDC tant interne qu'externe (Commission énergie-climat, groupe de travail) et la répartition détaillée des missions parmi les ressources du territoire (internes et externes) ;
- La définition d'une méthodologie de suivi (feuille de route, fiches-actions, indicateurs,...) afin que la cellule « PAEDC » puisse suivre la mise en œuvre du PAEDC ainsi que l'évolution des émissions de GES ;
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel pour la réalisation du PAEDC ;
- La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation du territoire communal (citoyens, écoles, associations, entreprises, agents communaux, CPAS...);
- L'encodage des actions dans l'outil POLLEC de l'APERÉ ;
- La mise en ligne sur la plateforme plan et actions climat de l'InBW du plan d'actions.

Le Conseil communal s'informe:

Article 1er : que le collège communal a marqué son accord sur la mise en place d'un nouveau marché public ayant pour objet la réalisation d'un PAEDC en ce compris:

- L'actualisation de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune et l'évaluation du potentiel de réduction des émissions de CO₂ du territoire, principalement à travers des actions sur la production et la consommation d'énergie ; Des sources d'émissions non liées à l'énergie (Gestion des déchets, gestion des eaux usées, agriculture, autres secteurs) peuvent également être incluses dans l'inventaire.
- La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts des changements climatiques et le développement d'actions d'adaptation pour diminuer cette vulnérabilité.
- La rédaction d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) à partir des ressources locales (humaines et matérielles) en vue d'aider la commune à mobiliser l'ensemble des acteurs de son territoire à réduire leur consommation d'énergie et à développer au maximum le potentiel des énergies renouvelables sur le territoire communal. Ce PAEDC se base sur une vision à long terme et une stratégie globale, précise l'objectif prévu de réduction des émissions de CO₂, les domaines d'action prioritaires, l'affectation de personnel et le budget prévisionnel global. Ce budget intègre les actions menées par la commune ou à mener dans le cadre de la réalisation du Programme Stratégique Transversal de la commune ;
- La mise en place d'une cellule « PAEDC » au sein de l'organigramme interne des services de la commune chargée du suivi et de la mise en œuvre du PAEDC tant interne qu'externe (Commission énergie-climat, groupe de travail) et la répartition détaillée des missions parmi les ressources du territoire (internes et externes) ;
- La définition d'une méthodologie de suivi (feuille de route, fiches-actions, indicateurs,...) afin que la cellule « PAEDC » puisse suivre la mise en œuvre du PAEDC ainsi que l'évolution des émissions de GES ;
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel pour la réalisation du PAEDC ;
- La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation du territoire communal (citoyens, écoles, associations, entreprises, agents communaux, CPAS...);
- L'encodage des actions dans l'outil POLLEC de l'APERÉ ;
- La mise en ligne sur la plateforme plan et actions climat de l'InBW du plan d'actions.

OBJET N°6 : Env - Déchets - Coût-vérité réel 2019 : information.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité réel 2019 à l'Office Wallon des Déchets en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;

Considérant que les recettes réelles s'élèvent à 373.175,50 € et les dépenses réelles à 394.697,97 € ;

Considérant que le calcul du coût-vérité réel 2019 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert relève un taux de couverture de 95 % ;

Considérant que 95% est le taux minimum de couverture autorisé par la région wallonne ;

LE CONSEIL COMMUNAL :

Article unique : prend connaissance du formulaire coût-vérité réel 2019.

OBJET N°7 : Crèche Christ du Quewet : Acte d'achat du bâtiment - Approbation

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immobilier et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;

Attendu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par DURABRIK SA représentée par Monsieur Jan Lievens, Landegemstraat , 10 à 9031 Tronchiennes pour un bien sis place Saint-Jean à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré 3ème division, section A n°163B, 163C, et ayant pour objet : Construction de trois immeubles à appartements comprenant 22 appartements, des sous-sols (garages, caves,...) et des services destinés à l'implantation d'une crèche, d'une pharmacie, et d'un centre médical ;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 novembre 2018 octroyant, sous réserves, le permis d'urbanisme n°874/1217//BC201800061 repris sous la référence n° F0610/25068/UCO/2018/57//2035157 ;

Attendu que ce permis prévoit la construction d'une crèche 36 lits d'une surface totale brut de **528,78 m2** ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s (AGCF) du 02/05/2019 dont l'article 7 fixe la capacité d'accueil minimum à 14 places. Au-delà, les capacités d'accueil autorisables sont des multiples de 7 ;

Qu'il y a donc lieu de ramener la capacité de la crèche à 35 lits en lieu et place des 36 initialement prévus dans le permis d'urbanisme ;

Attendu que pour ce nouveau quartier qui voit le jour près de la Place Saint-Jean et dénommé "Quartier Christ du Quewet" et où il est prévu la création de 165 logements dans le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) délivré le 22 avril 2011 par le Collège communal ;

Attendu que l'implantation d'une crèche au sein de ce nouveau quartier est une opportunité à ne pas manquer afin de faciliter aux futurs riverains qui s'y domicilieront une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle (voir projet de PST du Collège communal ayant mis cet axe dans les objectifs à poursuivre) ;

Attendu l'opportunité que représentait le permis d'urbanisme cité ci-dessus prévoyant la création d'une crèche au sein du quartier ;

Attendu que pour pérenniser ce projet, il est dans l'intérêt des guibertins que la commune devienne propriétaire du bâtiment ;
Attendu l'estimation de Maître Estienne Emmanuel Notaire à Genappe, rue Emmanuel Lutte 15, du 23 janvier 2020 et mandaté par nous pour fixer la valeur vénale du bien sur le marché immobilier en ayant recours à la méthode des points de comparaison ci-annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Attendu le cahier de charges et le métré ci-joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Attendu l'acte de base (général) urbanistique "Christ de Quewet" MSG, Place Saint-Jean, "Statuts de copropriété" du 27 juin 2016 comprenant le cahier de charges organisation civile résiduelle du complexe ci-joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Attendu l'acte de base particulier "Résidence Lannoy-Christ du Quewet - îlot S1-C1.2" MSG, Place Saint-Jean du 13 mars 2019 Statuts de Sous-Propriété Status de l'immeuble et ROI, ci-joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Attendu l'offre de prix négociée avec le promoteur/constructeur Durabrik Bouwedrijven d'un **million quatre cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent nonante euros et quarante-cinq cents (€ 1.484.990,45)**

Ce prix se décompose comme suit :

- en ce qui concerne la valeur des quotités dans le Terrain : **nonante-neuf mille quatre cent nonante-huit euros (€ 99.498,00)** payables au Vendeur du Terrain ;
- en ce qui concerne la valeur des travaux d'infrastructure : **quarante-cinq mille cinq cent vingt-quatre euros (€ 45.524,00)** payables au Vendeur des Constructions ;
- en ce qui concerne les constructions : **un million trois cent trente-neuf mille neuf cent soixante-huit euros quarante-cinq cents euros (€ 1.339.968,45)** payables au Vendeur des Constructions :
- pour les constructions : un million cent septante-cinq mille trois cent quarante-deux euros (€ 1.175.342,00) ;
- pour les parachèvements complémentaires : cent cinquante-deux mille cinq cent septante-deux euros (€ 152.572,00) ;
- Pour le procès-verbal de coordination : douze mille cinquante-quatre euros quarante-cinq cents (€ 12.054,45).

Le prix **COMPREND** :

- *Tous les travaux prévus par le cahier des charges, métrés et plans annexés.*
- *Les frais relatifs à la coordination de sécurité.*
- *Les honoraires de l'architecte.*
- *Les essais de sol*
- *Les honoraires de l'ingénieur*

Le prix **NE COMPREND PAS** :

- *Raccordements eau, gaz, électricité, égouttage, téléphone, distribution-télévision.*
- *Les taxes à la construction et les taxes de raccordement augmentées de la TVA.*
- *Les suppléments relatifs au rapport acoustique qui doivent encore faire l'objet d'un accord entre parties.*

Attendu qu'à titre de comparaison, la construction des Bouts choux de l'Axis en 2015 avait coûté (avenants compris et hors subsides) 1 386 956,25€ htva soit 1 678 137,07€ TVAC;

Attendu que les voies et moyens sont inscrits au budget 2020 comme suit :

Ex.	Article	Service	Nature	Libellé	Crédit actuel (€)
2020	124/712-56/ -/ -20200119	Extraordinaire	Dépense	Achats de bâtiments divers	1.600.000,00
Ex.	Article	Service	Nature	Libellé	Après MB1
2020	124/683-51/ -/ -20200119	Extraordinaire	Recette	Subsides en capital des autres P.P. pour les bâtiments Emprunts à charge de la	360.000,00
2020	124/961-51/ -/ -20200119	Extraordinaire	Recette	commune	1.450.000,00

Attendu le projet d'acte de compromis d'achat rédigé par **Maître Estienne Emmanuel**, Notaire à Genappe, rue Emmanuel Lutte 15, mandaté par nous afin de nous aider à la conclusion de cet achat ;

Attendu que la crèche ne sera pas exploitée par la commune de MSG mais bien par une asbl externe à l'administration, il est opportun de ne pas affecter ce bien d'une utilité publique ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur Financier a été demandé le 07/09/2020 ;

Attendu l'avis positif reçu du Directeur Financier en date du 08/09/2020 et ci-annexé à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du bien constitué de 528,78 m2 sis place Saint-Jean à 1435 Mont-Saint-Guibert; cadastré 3ème division, section A n°163B, 163C, et ayant pour objet : construction d'une crèche 35 lits (nouvelles normes ONE) répondants techniquement aux standards de qualité édictés par l'ONE et dont le cahier de charges techniques et le métré est ci-joint à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

- d'approuver le projet d'acte de compromis d'achat ci-joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci et établi par Maître Estienne Emmanuel, Notaire à Genappes ;

- de ne pas affecter ce bien d'une utilité publique ;

- d'approuver l'acte de base (général) urbanistique "Christ de Quewet" MSG, Place Saint-Jean, "Statuts de copropriété" du 27 juin 2016 comprenant le cahier de charges organisation civile résiduelle du complexe ci-joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

- d'approuver l'acte de base particulier "Résidence Lannoy-Christ du Quewet - îlot S1-C1.2" MSG, Place Saint-Jean du 13 mars 2019 Statuts de Sous-Propriété Status de l'immeuble et ROI, ci-joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

- d'approuver le montant d'achat de 1.484.990,45 € hors frais et taxes ventilé comme suit :

99.498,00 €

Achat du terrain

1.339.968.45 €

(701.026€ de constructions casco +

638.942.45€ de finitions suivant mètré)

Construction et parachèvements complémentaires

45.524,00 €

Travaux d'infrastructure

TOTAL : **1.484.990,45 € hors frais et taxe**

290.953.41€ TVA 21%

9.560.00 € Droit d'enregistrement 12% (terrain)

1.787.993,86 € Tous frais et taxes compris

- d'approuver l'achat d'un bâtiment pouvant accueillir une crèche 35 lits minimum selon les normes ONE ;

- de prendre acte de l'estimation du Notaire Estienne Notaire à Genappe, rue Emmanuel Lutte 15, mandaté par nous pour fixer la valeur vénale du bien sur le marché immobilier ;

- d'approuver l'inscription de la dépense à l'article budgétaire 124/712-56 du budget extraordinaire 2020 ;

- d'approuver l'inscription des crédits supplémentaires par voie d'inscription au budget 2021 ;

- de financer la dépense par emprunt ;

- de charger le Bourgmestre, Julien Breuer et la Directrice générale ff, Nathalie Gathot, de représenter la commune à la signature de cette convention ;

- de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

- d'informer la société Durabrik SA de la présente décision.

OBJET N°8 : Subsides communaux - Listing des subventions de l'exercice 2020 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 contrôlant les subsides de 2019 ;

Considérant la liste des associations ayant valablement introduit le formulaire de demande de subsides pour l'exercice 2020 :

Fédération des anciens prisonniers de guerre

FNC(Fédération des anciens combattants)

3x20 d'Hévillers

3 X 20 de Mont-Saint-Guibert

3 X 20 de Corbais

Elan du Cœur

Club Rencontre
Comité de jumelage
Comité des Amis de la Tour
Cercle souche MSG en Transition
Faut'ça bouge
Ligue des familles
Massages Bébé - COMITE ONE
Asbl Domus
Télé-Accueil Namur Brabant wallon
K-Team rescue dog Belgium (KTR)
Asbl Sans collier
UAW - Union agricultrices wallonnes
Corbais, toute une histoire
Asbl Escapades, et vous?
Unité Scouts et guides
Les Kangourous Corbaisiens
Pêcheurs de l'Orne
Pêcheurs Vivier-le-Duc
Moissons de l'amitié - Les Guibertins
Ecole de Volley
Judo club Nippon Mont-Saint-Guibert
La fine plume badminton
CTT Mont-Saint-Guibert (Tennis de table)
RMC PIERREUX (Moto)
Le SPEEDY MSG (Basket)
CS Mont-Saint-Guibert (Football)
Phoenix Besaball & Softball
FUSHIRYO AÏKIDO CLUB
VBC GUIBERTIN (volley)
Les Fossis (football)

Considérant que les projets de conventions ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant qu'elles devront fournir, pour le 15 janvier 2021 au plus tard, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'ensemble des associations ci-dessus, à l'exception des Fossis, a déjà introduit une demande pour l'année 2019 et n'a pas du restituer la subvention reçue ;
Considérant que l'ensemble des subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Considérant le budget inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : La Commune de *Mont-Saint-Guibert* octroie une subvention à :

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES :

Subside à la Fédération des anciens prisonniers de guerre :

Numéraire	Non-Numéraire
100.00€	Tribune - micro - salle des loisirs le 8 mai (valeur : 150€)

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76303/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside à la fédération des anciens combattants (FNC) :

Numéraire	Non-Numéraire
100.00€	Salle des loisirs (valeur 150€) - Mise à disposition d'un local pour les réunions - Tonnelle

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'administration et au fonctionnement de l'association. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

ASSOCIATIONS DES AÎNES :

Subside aux 3x20 d'Héவில் :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	Salle de la Houssière 1x/mois et 2x/an

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux réunions mensuelles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside aux 3x20 de Mont-Saint-Guibert :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	salle des loisirs pour les dîners (valeur 300€) - et 1x/semaine

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents goûter du lundi. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83401/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside aux 3x20 de Corbais :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	salle des loisirs 2x/mois

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux réunions mensuelles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside à Elan du coeur :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	salle des loisirs pour les goûters/soupers (valeur 300€) + petite salle tous les derniers lundis du mois

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais d'organisation de leurs activités. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Club rencontre :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	salle des loisirs pour organisation de goûters de Pâques et Saint-Nicolas (valeur 300€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux 2 goûters annuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

FESTIVITES :

Subside au Comité de jumelage :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	Salle des loisirs pour le marché de Noël

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au marché de Noël ainsi qu'au voyage organisé à Cogny-en-Beaujolais tous les 4 ans. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Comité des Amis de la tour :

Numéraire	Non-Numéraire
750.00€	mise à disposition de barrières Nadar, d'un camion communal et d'un ouvrier pour le transport A/R du chapiteau provincial

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais inhérents à la visite des pompiers lors de l'organisation du buffet campagnard. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Cercla souche MSG en transition :

Numéraire	Non-Numéraire
/	salle des loisirs pour des rencontres citoyennes (valeur 300€)

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside à Fait qu'ça bouge :

Numéraire	Non-Numéraire
1 050 €	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à 3 locations de la salle de l'Axis Parc. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87109/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

SOCIAL/SANTE :

Subside à la Lignes des familles :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	2x la salle des loisirs (valeur 300€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux activités proposées aux familles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87109/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside Comité ONE - Massage bébés :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

450.00€	/
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la venue d'une personne extérieure apprenant les techniques de massage aux jeunes mamans. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 8352/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside à l'asbl Domus :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

450.00€	/
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la formation des infirmiers et des bénévoles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87120/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Télé accueil du Brabant wallon :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

450.00€	/
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de téléphone, eau, gaz et électricité. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87129/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside club canin K-Team rescue dog Belgium :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

450.00€	/
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la participation au championnat d'Europe à Paris. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76459/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside à l'asbl Sans collier :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

450.00€	/
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la gestion des animaux abandonnés. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87117/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside à l'Union des Agricultrices Wallonnes (UAG) :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

/	salle des loisirs pour l'organisation de cours de cuisine (valeur 300€)
---	---

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

PATRIMOINE :

Subside à Corbais, toute une histoire :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

100.00€	/
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la réalisation d'un calendrier contenant des photos anciennes de vues de Corbais. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76296/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

CULTURE :

Subside à l'asbl Escapdes, et vous ? :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

450.00€	salle des loisirs pour le souper annuel (valeur 150€)
---------	---

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la location d'un car. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

JEUNESSE :

Subside à l'Unité scouts et guides de Mont-Saint-Guibert :

Numéraire	Non-Numéraire
-----------	---------------

3000.00€ salle des loisirs pour le we steak (valeur 150€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

LOISIRS :

Subside aux Kangourous corbaisiens :

Numéraire Non-Numéraire

100.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de cartes et/ou d'itinéraires. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76426/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside aux pêcheurs de l'Orne :

Numéraire Non-Numéraire

250.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel pour la mise à l'eau des poissons. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside aux pêcheurs Vivier-le-Duc :

Numéraire Non-Numéraire

250.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel pour la mise à l'eau des poissons. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside aux Moissons de l'amitié - Les guibertins :

Numéraire Non-Numéraire

450.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au fonctionnement de l'asbl, aux frais d'assurances, à l'achat de matériel et de collations. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

SPORTS :

Subside à l'Ecole de volley :

Numéraire Non-Numéraire

1 500.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au paiement des entraîneurs et à l'achat d'équipement. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76448/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Judo club nippon MSG :

Numéraire Non-Numéraire

350.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76434/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside à la Fine plume - Badminton :

Numéraire Non-Numéraire

600.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76431/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au CTT MSG - Tennis de table:

Numéraire Non-Numéraire

400.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au RMC Pierreux - Moto :

Numéraire Non-Numéraire

1 000.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de secours (personnel et matériel médical). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76420/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Speedy MSG - Basket :

Numéraire Non-Numéraire

7 000 € /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement et de formation des moniteurs. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au CS Mont-Saint-Guibert - Football :

Numéraire Non-Numéraire

4 500.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, frais de formation des formateurs et frais d'arbitrage. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Fossis - Football :

Numéraire Non-Numéraire

400.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, frais de formation des formateurs et frais d'arbitrage. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Phoenix - Club de Base-ball et softball :

Numéraire Non-Numéraire

3 500.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement et frais de formation des moniteurs. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au Fushiryo Aïkido Club :

Numéraire Non-Numéraire

250.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76458/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Subside au VBC Guibertin - Volley :

Numéraire Non-Numéraire

14 000.00€ /

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au paiement des frais à la fédération. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76440/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Art. 2. : Pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants :

1. Un compte-rendu des activités réalisées ;
2. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet de la présente convention.
3. D'autres documents pourront être exigés aux cas par cas tel que cela est repris dans les conventions individuelles (preuve de l'apposition du logo communal sur les supports publicitaires, ...).

Art. 3. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2 dans les limites de l'article budgétaire disponible ;

Art. 4. : D'approuver les termes des conventions ci-annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Ces conventions seront conclues avec les bénéficiaires.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires ;

Art. 6. : D'informer le Directeur financier ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°9 : Zone de police Orne-Thyle - Utilisation visibles de caméras - Autorisation

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Vu la demande introduite par la Chef de Corps de la zone de Police Orne - Thyle en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par la Chef de Corps de la zone de police Orne – Thyle ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de sa caméra mobile ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de sa caméra ANPR dans un véhicule anonymisé mais pourvu du pictogramme légal ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;

- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la zone de police Orne – Thyle prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la zone de police Orne – Thyle devra réaliser une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Orne - Thyle, et que celle-ci devra être validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact devra être communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre retenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal AUTORISE : par 16 voix pour, 1 voix contre (Nicolas Esgain) et 0 abstentions :

Article 1er : la zone de police Orne – Thyle (ZP 5270) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

Article 2 : conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police Orne - Thyle :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3 : la zone de police Orne – Thyle à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;

- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Article 4 : la zone de police Orne – Thyle à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Article 5 : les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation visible de sa caméra mobile ANPR, à bord d'un véhicule anonyme et porteur du pictogramme légalement prévu et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

Article 6 : Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

OBJET N°10 : Service Jeunesse - Convention Occupation Collège des Hayeffes- location ponctuelle pour 2020-2025 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant les besoins du Service Jeunesse de recourir à la location d'immeubles pour l'organisation de ses événements ponctuels annuels,

Le Conseil Communal décide d'approuver l'ensemble des termes de la convention ci-dessous:

Convention de location

Entre les soussignés :

- D'une part, le Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL
Avenue des Prisonniers de Guerre, 36 à 1490 Court-Saint-Etienne, représenté par Monsieur Thomas Jadin, administrateur délégué (thomas.jadin@csteh.be)
Dénommé le bailleur.

Et

- D'autre part, la commune de Mont-Saint-Guibert
Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représenté par
Monsieur Julien Brueur, Bourgmestre
Madame Nathalie Gathot, Directrice générale f.f.
Madame Marie-Céline Chenoy, 1ère échevine
Dénommé le preneur.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Location/prix

Le preneur, ci-avant désigné, déclare prendre en location des infrastructures du Collège des Hayeffes, 35 rue des Hayeffes à 1435 Mont-Saint-Guibert pour une période de 5 ans soit de 2020 à 2025. Divers locaux seront mis à disposition de preneur suivant des modalités à définir avant chaque location. Les locations ne pourront être envisagées que les week-ends, jours fériés et congés scolaires. Le Collège des Hayeffes se réserve le droit de refuser une réservation sans devoir en justifier la raison. Les dates des locations seront à définir au 15 janvier pour toute l'année dans la mesure du possible.

Article 2 : Charges

Les consommations d'eau et d'électricité pour les locaux occupés seront facturés forfaitairement à 100€ par location d'une journée, à 150€ par location d'un week-end. Toute autre réservation fera l'objet d'un accord entre le preneur et le bailleur.

Article 3 : Paiement de la location

Le contrat prendra effectivement cours après versement par le preneur, au profit du Collège des Hayeffes:

D'une caution de 500 €

Du montant de la location correspondant aux charges forfaitaires

Ce versement devra être effectué dans un délai de 10 jours ouvrables avant la date de l'évènement, sur le compte n° BE17 7320 0934 7821 du Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL, 36 Avenue des Prisonniers de Guerre, 1490 Court-Saint-Etienne, pour le prix de la location et le dépôt de la caution.

Au terme de l'inventaire de sortie, la caution est restituée en déduction des charges et de l'éventuelle intervention de la société de gardiennage, au preneur sur le compte bancaire au numéro suivant : BE46 0910 1257 1936

Article 4 : Conclusion de la location

Le renvoi au Collège des Hayeffes d'un exemplaire du contrat dûment signé pour accord, dans les 30 jours qui suivent son élaboration constituent la conclusion définitive du présent contrat.

Article 5 : Remise et reprise des clés

Le Collège des Hayeffes remettra les clés en mains du preneur lors du contrôle d'entrée. Personne-relais : Yoann Callut, éducateur-économiste, yoann.callut@csteh.be - 0494496526.

Le preneur restituera les clés lors du contrôle de sortie selon la disponibilité des parties.

Article 6 : Responsabilité

Dès la prise en cours du contrat, moyennant l'exécution des formalités reprise ci-avant, le preneur engage sa responsabilité civile, tant à l'égard de Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL qu'à l'égard de tiers. Il lui est donc recommandé de contracter une assurance RC pour la durée de l'occupation des infrastructures. Le preneur doit posséder une assurance familiale, adresser une copie au Collège.

Article 7 : Cession ou sous-location

Toute cession ou sous-location est interdite au preneur.

Article 8 : Inventaires

Les contrôles d'entrée et de sortie seront effectués par les parties contractantes :

- Pour l'entrée, au plus tard à la remise des clés ;
- Pour la sortie, dans les 48h qui suivent l'évènement.

La Direction du Collège se réserve le droit de facturer à la charge du preneur toute intervention (travaux, fusible, alarme...) d'un membre du personnel technique en cas de dommage.

Article 9 : Rangement

Le nettoyage et le rangement des locaux, au terme de chaque de location, est à charge du preneur. Si l'état de la salle, après la manifestation nécessite un nettoyage supplémentaire, une retenue sera faite sur la caution.

Article 10 : Taxes

Les taxes et impôts quelconques résultant de la présente convention ou de son exécution, sont à charge du preneur.

Article 11 : Déchets/ immondices

Le preneur s'engage à emporter lui-même ses déchets en vue de leur collecte au sein de la commune de son domicile ou de sa résidence. En cas de défaut, 75€ seront retenus sur la caution.

Article 12 : Résiliation

En cas de résiliation par le preneur, et quelles qu'en soient les raisons, celui-ci devra payer au Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL, une indemnité égale à la caution si cette résiliation se produit moins de 10 jours avant la date retenue. Cette indemnité ne sera pas due en cas de résiliation pour cas de force majeure.

Article 13 : Facture/Règlement

Le décompte final de la présente location, établi conformément aux inventaires prévus, sera porté en compte au preneur par voie de facturation. Le règlement de la facture devra intervenir dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date du document. A défaut, une indemnité forfaitaire égale à 10€ par jour de retard sera réclamée au preneur en sus de tous les frais de récupération de créance par voie légale.

Article 14 : Compétence

En cas de contestation, les tribunaux de Nivelles sont seuls compétents.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 29 mai 2020, en autant d'exemplaires que de parties contractantes.

Le preneur, Pour le P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL,

Lu et approuvé, Lu et approuvé,

Julien Breuer, Bourgmestre

Nathalie Gathot, Directrice Générale f.f.

OBJET N°11 : Service Jeunesse- Avenant convention Collège Saint-Etienne- Halloween - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant la convention de collaboration initiale entre le Collège Saint-Etienne des Hayeffes et l'administration communale,

Considérant l'organisation de la fête d'Halloween par le Service Jeunesse,

Le Conseil Communal valide l'ensemble des termes de l'avenant à la convention initiale et spécifique à la location pour la fête d'Halloween:

Convention de location - Avenant

Entre les soussignés :

- D'une part, le Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL
Avenue des Prisonniers de Guerre, 36 à 1490 Court-Saint-Etienne, représenté par Monsieur Thomas Jadin, administrateur délégué (thomas.jadin@csteh.be)
Dénommé le bailleur.

Et

- D'autre part, la commune de Mont-Saint-Guibert
Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représenté par
Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
Madame Nathalie Gathot, Directrice générale f.f.

Madame Marie-Céline Chenoy, 1ère échevine

Dénommé le preneur.

Il est convenu que cet avenant ne déroge en rien aux articles repris dans le contrat de location mais donne des précisions sur la nature de la location :

Article 1 : Location/prix

Le preneur, ci-avant désigné, déclare prendre en location des infrastructures du Collège des Hayeffes, 35 rue des Hayeffes à 1435 Mont-Saint-Guibert du vendredi 30 octobre à 18h00 au samedi 7 novembre 2020 à 18h00.

Article 3 : Paiement de la location

Le contrat prendra effectivement cours après versement par le preneur, au profit du Collège des Hayeffes:

D'une caution de 500 €

Du montant de la location correspondant aux charges forfaitaires de 250€

Ce versement devra être effectué dans un délai de 10 jours ouvrables avant la date de l'évènement, sur le compte n° BE17 7320 0934 7821 du Pouvoir Organisateur Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL, 36 Avenue des Prisonniers de Guerre, 1490 Court-Saint-Etienne, pour le prix de la location et le dépôt de la caution.

Au terme de l'inventaire de sortie, la caution est restituée en déduction des charges et de l'éventuelle intervention de la société de gardiennage, au preneur sur le compte bancaire au numéro suivant : BE46 0910 1257 1936

Thomas Jadin, Julien Breuer, Bourgmestre, Nathalie Gathot, Directrice Générale f.f., Marie-Céline Chenoy, Échevine de la Jeunesse

OBJET N°12 : Crise sanitaire Covid-19- Aide aux ménages - Relance de l'économie guibertine - Prolongation - Approbation

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en notamment les articles L3331-1 et suivants du Code ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, visant l'intérêt général;

Vu l'article L3121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan précisant la mise en œuvre de ces dispositions ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds d'aide COVID-19 d'un montant de 180.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus (CIR 1992) ;

Vu La loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant la notion de saisie-arrêt évoquée par le Directeur financier qui ferait perdre pour certains le caractère d'intérêt général au profit particulier de certains redevables ou codébiteurs ;

Considérant que la présente subvention tombe sous le champ d'application défini par le Code lequel vise "*toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public*";

Considérant que la compétence d'octroyer une subvention et d'en fixer le montant appartient au Conseil communal (article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation),

Considérant que les dispositions prises en vue de gérer la crise du COVID-19 entraîne des conséquences importantes pour les commerçants et indépendants locaux qui se retrouvent dans une situation financière très délicate ;

Considérant que ces subventions communales permettront de contribuer au soutien de l'économie locale guibertine en y associant directement l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert souhaite soutenir et dynamiser la reprise économique locale, suite à la crise de pandémie COVID-19, grâce à l'émission de « chèques relance », bon à valoir auprès des commerçants, indépendants et artisans guibertins impactés par les restrictions gouvernementales ;

Considérant que l'objectif de ce système de « chèques relance » est d'inciter les habitants à consommer localement auprès des producteurs et artisans locaux, commerces de détail qui proposent des biens ou services et qui ont été frappés par la crise, d'une part, et des établissements Horeca, d'autre part ; que ce soit au travers d'une obligation de cessation d'activité ou d'une diminution sérieuse de leur volume d'activité ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds de relance COVID-19 d'un montant de 180.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2020 d'octroyer une subvention forfaitaire d'une valeur de 55 € aux ménages guibertin répartie en 2 chèques distincts valables chez les commerçants, artisans et indépendants de Mont-Saint-Guibert ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2020 décidant de choisir la solution de portefeuille virtuel auprès de la banque Belfius ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2020 d'approuver le règlement chèques relance post COVID ainsi que la création du fond commercial post COVID ;

Attendu que la période de validité était fixée à 3 mois à dater de son activation, à savoir une échéance au 30 septembre 2020 ;

Attendu la volonté du collège communal de voir cette action prolongée de 3 mois à savoir jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier a.i. rendu le 17 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord quant à la prolongation du fond de relance commerciale Post-Covid19.

Article 2 :

Eu égard à la prolongation, d'alimenter ce fond à hauteur de 191.609 €, article de dépenses au service ordinaire 801119/331-01

Article 3 :

De couvrir cette dépense par l'utilisation du crédit budgétaire prévu en modification budgétaire n°2-2020, article de recettes au service ordinaire 000119/331-01 : « Reprise des provisions pour risques et charges - COVID-19 »

Article 4 :

D'octroyer aux ménages deux subventions forfaitaires afin de promouvoir l'activité économique locale. Une subvention à destination des « commerces, artisans et indépendants » (sauf Horeca) et une subvention à destination exclusive du secteur « Horeca ».

Article 5 :

Chaque ménage domicilié sur le territoire de notre commune au 15 avril 2020 à l'exclusion des personnes en situation d'incompatibilités de fonction en vertu de l'article L1125-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou en situation de redevable ou codébiteur d'une créance fiscale ou non fiscale envers l'administration communale de Mont-Saint-Guibert.

Article 6 :

Que les montants forfaitaires des subsides communaux sont fixés comme suit :

- 30 € pour les « chèques relance » Commerces
- 25 € pour les « chèques relance » Horeca

Soit un subside communal de 55€ par ménage, indépendamment de sa composition.

Article 7 :

De charger le Collège communal d'adopter un modèle de contrat d'adhésion pour les commerçants, indépendants ou artisans sollicitant leur affiliation au réseau des chèques visés par ledit règlement.

Article 8 :

De mandater la commission d'arbitrage créée à cet égard pour arrêter et/ou modifier la liste des bénéficiaires.

Article 9 :

Que la durée de validité de l'action est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 à dater de l'activation.

Article 10 :

Que toute somme non-utilisée à l'issue de la période de validité sera exclusivement affectée à des actions en faveur du commerce local.

OBJET N°13 : Point d'actualités

A la fin de la partie publique du Conseil, Monsieur le Président, avant de demander au public de quitter la salle afin d'aborder la séance à huis clos, demande ax conseillers s'il y a des questions d'actualité :

- Nathalie Sannikoff : qu'en est-il de la rue scolaire ?
Sophie Dehaut répond que la décision a été prise de la mettre en place de manière définitive et perenne mais que le projet doit encore être discuté (ANPR, parking kiss & ride, ...).
La rentrée 2021-2022 est donc plutôt visée.
Le plan cyclable est en route parallèlement.
Les choses bougent en ce qui concerne la mobilité douce.
- Marcel Ghigny : où en est le PCM ?
Julien Breuer explique qu'il y a des avancées par rapport aux divers scénarios proposés concernant les giratoires.
La 1ère étape est le plan cyclable et l'aménagement du stationnement au niveau des rue principales et des pénétrantes.
Parallèlement il y a le carrefour de la N4 et l'étude relative aux travaux du rond-point de la "planche à voile".
Julien Breuer fait remarquer que le PCM n'est pas une solution sur papier mais la mise en avant de solutions et de pistes en faveur de la mobilité.
Sophie Dehaut ajoute qu'au 1er octobre 2 nouvelles lignes TEC (51 et 52) arrivent ce qui permettra de desservir Villers-la-Ville jusque Mont-Saint-Guibert ainsi que mieux desservir Corbais.
- Virginie Maillet : qu'en est-il de la mise sur pied d'une commission finances ?
Julien Breuer explique qu'actuellement nous en sommes à ma MB2 et que pour l'élaboration du budget 2021, une réunion préalable au Conseil communal sera organisée afin de présenter le budget et de permettre aux conseillers de poser leurs questions.
- Nicolas Esgain :
 1. Moulin des vignes : Sophie Dehaut explique que des contacts sont pris avec Happy BW. La coulée verte pourrait être intégrée parallèlement. Julien Breuer ajoute que ce dossier bloque à divers endroits et que le but est d'éviter de devoir aller jusqu'à l'expropriation car cela ne ferait qu'encore augmenter les délais.
 2. Locaux scouts : Marie-Céline Chenoy précise que ceux-ci ne sont pas demandeurs de locaux pour organiser leurs animations qu'ils font aux Hayeffes, ni leurs réunions qu'ils font à la Fosse. Contact a été pris avec l'archevêché pour obtenir un accord sur la restauration des locaux. Le souci se pose en ce qui concerne l'espace de stockage qui est de 150m² : la demande est d'avoir plus et de passer à 250m². Cela fait partie de la négociation avec l'InBw.
 3. Piste cyclable des Trois Burettes : Julien Breuer revient sur la réunion du CCATM de début septembre. Le travail est en cours avec la Région. La question est de savoir s'il faut un permis. Le dossier est à déposer à la Région dans le cadre de

l'appel à projet avant le 31/12/2020. L'objectif est que les travaux se fassent en 2021 voire 2022 grand maximum. En tout cas, le poteau d'éclairage qui est en plein milieu de la piste cyclable va quant à lui être enlevé. Le Collège communal divise le dossier en tronçon afin d'aller chercher un maximum de subsides. Il s'est même tourné vers un auteur de projet afin de l'aider à élaborer le dossier.

SEANCES A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer
